

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

NOR : ETST1412166A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4, R. 8122-5, R. 8122-8 et R. 8122-9 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 23 mai 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail est réparti comme suit :

RÉGION	NOMBRE D'UNITÉS DE CONTRÔLE
Alsace	9 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Aquitaine	13 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle régionale « amiante » 1 unité de contrôle régionale « grandes opérations BTP » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Auvergne	7 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Basse-Normandie	6 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Bourgogne	7 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Bretagne	11 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Centre	11 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Champagne-Ardenne	6 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Corse	3 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »

RÉGION	NOMBRE D'UNITÉS DE CONTRÔLE
Franche-Comté	5 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale du Territoire de Belfort
Haute-Normandie	7 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Ile-de-France	48 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis 2 unités de contrôle interdépartementales rattachées à l'unité territoriale du Val-de-Marne
Languedoc-Roussillon	9 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Limousin	4 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Lorraine	8 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Midi-Pyrénées	13 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Nord - Pas-de-Calais	13 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Provence-Alpes-Côte d'Azur	18 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Pays de la Loire	13 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Picardie	8 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Poitou-Charentes	7 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Rhône-Alpes	24 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de l'Isère
Martinique	2 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Guadeloupe	2 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Guyane	1
La Réunion	3 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Mayotte	2 dont : 1 unité départementale « lutte contre le travail illégal »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dans chaque région à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article R. 8122-6 et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU